

DEPARTEMENT DE L'YONNE

==.==.==.==.==.

Arrondissement de SENS

==.==.==.==.==.

Commune de LAILLY

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRÊTES MUNICIPAUX

EN DATE DU 02/07/2018

*INTERDISANT L'UTILISATION DES
PÉTARDS OU AUTRES PIÈCES D'ARTIFICE.*

AR_2018_04

Objet: interdiction des pétard et feux d'artifices pour les 13 et 14 juillet

Le Maire de LAILLY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

VU l'article R.610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ere classe,

CONSIDÉRANT les risques d'accident lors du repas organisé par la commune le 13 juillet 2018 et des manifestations du 14 juillet 2018,

ARRETE :

Article 1 : Est interdit sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice les 13 et 14 juillet 2018 sur tout le territoire de la commune de Lailly.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Lailly dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.
Un recours contentieux peut également est introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Gendarmerie de Villeneuve l'Archevêque



fait à LAILLY, le 02/07/2018

Le Maire,